

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Lille, le 26/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PedalPoint Igneo France

Plate-forme d'Isbergues  
rue Roger Salengro  
62330 Isbergues

Références : HC/ML B1-1141-2024  
Code AIOT : 0028200058

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement PedalPoint Igneo France implanté Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PedalPoint Igneo France
- Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0028200058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PEDALPOINT IGNEO France (ex- WEEE Metallica) est implantée depuis 2014 sur le territoire de la commune d'ISBERGUES où elle a repris les activités de valorisation de métaux précieux de la société TERRANOVA, implantée en 2007 sur la plateforme, dans une partie des bâtiments libérés par la cessation d'activité de l'ancienne aciérie électrique historique.

Son activité a pour objet la valorisation des métaux précieux contenus dans des cartes électroniques issues de DEEE ainsi que des résidus électroniques après broyage si nécessaire (2 broyeurs pour une capacité totale de 150 t/j) puis le traitement de ces déchets non dangereux dans un four de pyrolyse avec une capacité maximale autorisée de 30 000 t/an.

La société relève du régime de l'autorisation du fait notamment de ses activités de broyage et de pyrolyse de cartes électroniques.

L'établissement est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 (stockage de concentré de métaux) et également IED au titre de la rubrique principale 3250 (BREF principal : industrie des métaux non ferreux -NFM et secondaire : traitement des déchets -WT).

Les activités du site sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 modifié par les arrêtés complémentaires des 16/10/2013 et 17/01/2023.

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2024 faisant suite à l'inspection du 14/12/2023. Cette dernière avait consisté en un audit de la gestion des produits chimiques réalisée par l'exploitant sur le site, tout particulièrement, celle des substances (et mélanges comportant de telles substances) classées SVHC (Substance of Very High Concern) à savoir les substances très préoccupantes pour l'environnement et la santé humaine, inscrites actuellement dans une liste dite "candidate" et pouvant potentiellement, à terme, être inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH avec obligation de substitution dans un délai imparti.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- REACH
- SGS

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Système de Gestion de la Sécurité - Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	Connaissance	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des produits, étiquetage	27/07/2007, article 6	
3	Formation du personnel	AP Complémentaire du 27/07/2007, article 33.5	Sans objet
5	Plan de secours - Plan d'Opération Interne (POI)	AP Complémentaire du 27/07/2007, article 34.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a :

- mis à jour les FdS de ses produits et déchets sortants;
- étiqueté les contenants et les postes de manipulation des substances classées SVHC, conformément à la réglementation CLP;
- modifié la gestion de ses big-bags en s'assurant de leur intégrité au travers de housses les recouvrant de façon systématique;
- formalisant, mettant à jour et formant ses opérateurs sur les produits chimiques.
- Les actions correctives, documents et justificatifs transmis permettent de proposer le récolement de la mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Exigences relatives aux Fiches de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsqu'une substance répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément au règlement (CE)n°1272/2008 ou qu'un mélange répond aux critères de classification comme mélange dangereux conformément à la directive 1999/45/CE, ou</li> <li>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou</li> <li>c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).</li> </ul>
<b>Constats :</b>
Le 14/12/2023, une inspection s'est tenue sur le site sur la thématique SVHC (Substance of Very High Concern). A cette occasion, il avait été noté que la plupart des substances classées SVHC utilisées/stockées se retrouvait dans le produit fini fabriqué par le site à savoir un concentré de

métaux ayant vocation à être réutilisé par des fondeurs pour reproduire les métaux en question. De l'examen des FdS des substances/mélanges stockés/utilisés au niveau du site par l'Inspection, celle-ci avait constaté que plusieurs d'entre elles étaient très anciennes et que certaines n'étaient pas en français, bien que dans une langue officielle d'un des Etats membres de l'UE. Il avait alors été demandé à l'exploitant de prendre l'attache de l'ensemble de ses fournisseurs de substances/mélanges dont les FdS avaient plus de 5 ans (bien que le règlement REACH ne fixe pas de durée réglementaire pour l'obsolescence d'une FdS) afin de s'assurer qu'il était toujours en possession de la dernière version de celles-ci et que le statut ou toute autre information concernant les substances/mélanges visés n'avait pas été modifié.

Par courriers des 12/07/2024 et 13/11/2024 en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2024, l'exploitant avait répondu aux différentes observations et non conformités relevées par l'Inspection à l'occasion de la visite du 14/12/2023.

Concernant le constat d'obsolescence de certaines FdS, l'exploitant a travaillé sur la mise à jour des FdS visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure à savoir celle du produit fini (concentré de métaux) et des déchets process (fines de filtre), en ayant recours à un prestataire. Cette mise à jour a été achevée début août 2024.

L'exploitant a ensuite communiqué à son fournisseur de big-bags destinés à contenir le produit fini et les déchets process les éléments permettant de mettre à jour l'étiquetage à y apposer, sur la base de cette mise à jour.

Pour suivre les informations relatives aux quelque 150 substances/mélanges utilisés/stockés sur site, l'exploitant a également mis en place un fichier excel recensant l'ensemble de ces produits chimiques. Y figurent entre autres les dates des FdS.

La veille réglementaire qui permet la mise à jour des informations relatives aux produits chimiques se tient à périodicité mensuelle au moyen de bulletins émis par des prestataires mais ceux-ci ne sont pas simples d'approche. Ces bulletins sont en anglais et comportent des liens qui renvoient vers des documents en ligne sur le site de l'ECHA.

Comme signalé dans l'observation n°2 de la visite du 14/12/2023, l'exploitant utilise également SEIRICH pour la mise à jour de ses FdS et de son POI.

**Observation n°1 : L'Inspection suggère à l'exploitant d'ajouter dans son fichier excel les mentions de dangers associées aux substances/mélanges utilisés sur site ainsi qu'une traçabilité sur les dates de demandes de mises à jour des FdS vis-à-vis de ses fournisseurs en l'absence de réponse rapide de leur part.**

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2007, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits, étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, et en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose également des produits et matériels mentionnés par ces fiches, de façon à réagir immédiatement en cas d'incident ou

d'accident.

### Constats :

Le 14/12/2023, une visite globale des installations avait été réalisée sur les différents postes de la chaîne de vie de la fabrication du concentré de métaux, depuis le dépotage de la matière première jusqu'au stockage du produit fini pour expédition.

Avaient ainsi été visualisés :

- la zone de stockage des résidus de cartes électroniques = matière première du site ;
- la ligne de broyage n°1 permettant la réalisation d'un mix à partir de différents lots, respectant à la fois l'environnement en termes de composition via les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et la rentabilité des coûts de fonctionnement de l'établissement au travers des lots mixés ;
- le poste d'échantillonnage à destination du laboratoire visant à la réalisation d'un certain nombre d'analyses (à noter que le laboratoire n'a pas été visité faute de temps) ;
- la séparation du fer et de l'aluminium préalable à l'étape de pyrolyse ;
- l'étape de pyrolyse visant à la séparation des métaux et des matières plastiques ;
- la chambre de post-combustion permettant le craquage des gaz issus de la pyrolyse des matières plastiques ;
- le traitement final par passage par une chaudière, des filtres à manches catalytiques et du charbon actif pour prévenir notamment les émissions de dioxines et furanes ainsi que celles de métaux ;
- la salle de supervision permettant le suivi des rejets atmosphériques dont certains en continu depuis fin février 2023 via des analyseurs spécifiques (un rapport quotidien de ce suivi est par ailleurs édité) ;
- le poste de stockage des fines qui constituent des déchets issus des filtres à manches et qui sont évacuées via un prestataire d'une filière agréée ;
- le poste d'ensachage du concentré de métaux ;
- le lieu de stockage des big-bags de concentré de métaux pour expédition.

Les non-conformités suivantes avaient été relevées, faisant l'objet entre autres de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 24/10/2024 :

Non conformité n°1 : Les postes où ont lieu des manipulations telles que de l'aide à l'ensachage des big-bags de produit fini (composé de métaux) ou encore l'évacuation des big-bags de déchets (fines de filtration) ne disposent sur les emballages en question d'aucun étiquetage ni symbole de danger issu des substances classées SVHC présentes dans les big-bags correspondants.

Non conformité n°2 : certains big-bags de produit fini (composé de métaux) sont éventrés, certains non scellés correctement, bien que le mélange soit entre autres classé H332 (nocif par inhalation par méthode conventionnelle par calcul), H350 (peut provoquer le cancer par méthode conventionnelle par calcul) ou encore H360 (peut nuire à la fertilité ou au fœtus [...] par méthode conventionnelle par calcul) et comprend pour certaines des substances composant le mélange une valeur d'exposition professionnelle, conformément aux informations figurant dans la Fiche de données de sécurité produite par l'exploitant (rubriques 3 - Composition/ informations sur les composants et 11 - Informations toxicologiques). En rubrique 6 (Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle) de la dite FdS, il est en outre précisé qu'il convient de stocker le produit en conteneurs fermés (big-bags...).

Par courrier du 13/11/2024 et en réponse à la non conformité n°1, l'exploitant a transmis une photo de l'étiquetage nouvellement apposé sur les big-bags contenant le concentré de métaux. Comme vu au point de contrôle précédent, cet étiquetage est issu de la révision des FdS dont celle du produit fini et de la communication du nouvel étiquetage vers le fournisseur de big-bags. Concernant la non conformité n°2, l'exploitant a signalé, dans son courrier du 12/07/2024, avoir

revu ses procédés et opérations de contrôle et surveillance de l'intégrité de ses emballages en réalisant les actions suivantes :

- ajout de consignes rappelant l'obligation de disposer de big-bags fermés, non éventrés et sans résidus/poussières et de mise en place de housses de protection sur ces big-bags stockés propres en atelier sur le fichier interne de suivi de lots (un exemple de fichier interne de suivi de lots vierge sur lequel la mention a été apposé a été transmis à l'Inspection) ;
- ces consignes ont été inscrites dans le mode opératoire interne et dans les consignes de production journalières transmises aux différentes équipes du site (des exemples de ces documents dûment incrémentés ont été transmis à l'Inspection) ;
- ces consignes ont fait l'objet de créations et pose d'affichages sécurité aux postes de travail (zones de stockage et manipulation des produits concernés) : des photos justificatives des panneaux sécurité sur la base des fiches de données de sécurité simplifiées pour les fines de filtres et le concentré de métaux ont également été transmises à l'Inspection avec les courriers.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces éléments a pu être constatée in situ lors de la visite inopinée du 05/12/2024.

Concernant l'étiquetage des big-bags, l'exploitant a tenu à préciser que deux systèmes coexistaient encore, le temps d'écouler le reliquat de big-bags actuels : un système d'agrafage sur site de l'étiquetage sur un côté du big-bag avec des étiquettes de plus petit format et un système d'étiquettes plus grand format, directement cousues sur le big-bag des 2 côtés, suite à l'action de communication en lien avec la mise à jour des FdS vers son fournisseur, tel qu'évoqué aux points de contrôle précédents.

D'ici quelques semaines, le nouveau système sera en place et les big-bags vierges arriveront sur site directement étiquetés.

Pour ce qui est de la réponse à la non-conformité n°2 avec la mise en place des housses supplémentaires, l'exploitant signale que les dépôts de poussières pouvant survenir lors du stockage sur ces housses sont récupérés avant le transport via un nettoyage quotidien réalisé par l'équipe.

De la visite réalisée dans l'atelier d'ensachage et de stockage des big-bags, qu'il s'agisse des fines de filtres ou du composé de métaux, l'Inspection a pu constater que :

- l'étiquetage des postes de manipulation des produits et déchets avait été réalisé avec les panneaux conformément aux photos communiquées par l'exploitant après leur pose dans son courrier du 13/11/2024 ;
- les big-bags stockés étaient tous étiquetés, non éventrés et équipés d'une housse ;
- les deux systèmes d'étiquetage dont l'exploitant avait fait part coexistaient bien avec une nette amélioration quant à la visibilité des pictogrammes dans la version d'étiquettes cousues qui sera prochainement la seule en place au niveau du site, les étiquettes étant effectivement plus larges et disposées des deux côtés des big-bags.

L'Inspection n'a plus de remarque à formuler sur ces deux non-conformités pour lesquelles l'exploitant a apporté des réponses satisfaisantes.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/07/2007, article 33.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

#### Constats :

Lors de la visite du 14/12/2023, concernant la formation relative à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés, l'exploitant avait confirmé à l'Inspection qu'il s'agissait d'un sujet qui faisait défaut au niveau de l'établissement et qui devait faire l'objet d'un travail certain.

Aucune formation n'avait été dispensée récemment à l'exception du contenu de l'accueil sécurité qui demeurait très générique. La connaissance des pictogrammes de dangers était notamment réservée aux opérateurs de laboratoire.

Un planning de formation avait d'ores et déjà été défini pour le début de l'année 2024 avec la manipulation des RIA (Robinets d'Incendie Armés).

L'Inspection avait formulé la non-conformité suivante, traduite dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2024 :

*Non conformité n°3 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection la formalisation de l'encadrement de la formation « risques chimiques » au sein de l'établissement, depuis sa dispense dans le cadre de l'habilitation des opérateurs à leur poste de travail jusqu'à son maintien à niveau.*  
Dans son courrier du 13/11/2024, l'exploitant signalait que sa base documentaire sécurité (accueil sécurité, supports de formation interne) avait été mise à jour.

Les documents dûment complétés ont été transmis à l'Inspection.

Des formations « risques chimiques », « moyens de lutte en cas de sinistre» et « consignes de manutention destinées au personnel » ont pu être dispensées en 2024.

Les documents justificatifs ont également été communiqués à l'Inspection.

Des documents reçus, l'Inspection note les éléments suivants :

- 8 cessions de formation, toutes réalisées au cours du mois de mars 2024 ;
- 56 personnes ayant émargé.

Dans le courrier susmentionné, l'exploitant s'est engagé à respecter une fréquence annuelle de dispense de ces formations, conformément à l'article 33.5 de son arrêté préfectoral complémentaire du 27/07/2007 pour tout le personnel du site ainsi que pour chaque nouvel arrivant lors de la réalisation de l'accueil sécurité.

A l'occasion des formations dispensées dont les fiches d'émargement ont également été communiquées à l'Inspection, des notifications et des demandes sont remontées du terrain telles que notamment des procédures qui devaient être mises à jour, des EPI qui n'étaient pas portés correctement ou encore des interrogations sur l'impact sanitaire de certains produits chimiques. Interrogé sur la traduction de ces remontées de terrain en plan d'actions, l'exploitant a confirmé tenir un fichier de suivi pour tracer les actions correctives qui ont été mises en place. Ce fichier dénommé plan d'action accidentologie SSE a été présenté à l'Inspection lors de la visite.

L'Inspection note la présence dudit fichier qui n'est cependant pas totalement à jour.

*Observation n°2 : L'exploitant veillera à s'assurer à périodicité du report, de la réalisation et de la traçabilité des actions qui découlent des remontées du terrain.*

Les documents de formation ayant été formalisés et incrémentés et le personnel formé, l'Inspection n'a plus de remarque à formuler sur la non conformité pour laquelle l'exploitant a apporté des réponses satisfaisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de Gestion de la Sécurité - Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Système de Gestion de la Sécurité - Organisation, formation

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

**1. Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

**Constats :**

Le Manuel du Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement a été demandé par l'Inspection au regard du statut Seuil haut de l'établissement.

La version transmise est la 06 en date du 08/03/2023.

Dans l'état des révisions en page de garde, l'Inspection note que les mises à jour font, la plupart du temps, suite à des inspections.

**Non conformité n°1 : L'Inspection constate que le Manuel SGS n'est pas à jour.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 : L'exploitant veillera à transmettre la mise à jour de ce dernier sous 2 mois, tenant compte a minima des constats suivants (mis en évidence par sondage) :**

- le document ne tient pas compte du changement récent d'exploitant ni des changements survenus au niveau du personnel, notamment le remplacement de la responsable HSE (annexe 3 : organigramme, annexe 4 PC crise, annexe 5 PPAM) ;
- projet d'APC de la 2ème unité de broyage à remplacer par l'APC signé en date du 17/01/2023 ;
- intégration de la formation produits chimiques mise en place en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2023 tel que signifié au point de contrôle précédent dans les annexes 6 et 7 ;
- mentions de dangers des produits et des déchets sortants à mettre à jour sur la base des versions des FdS en vigueur (cf. point de contrôle n°1).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 5 : Plan de secours - Plan d'Opération Interne (POI)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/07/2007, article 34.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'établir dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.Ce plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du Pas de Calais, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable des centres de secours de Saint-Laurent-Blangy. Ce plan est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.Un exercice de défense contre l'incendie est organisé tous les deux ans en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.
- Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et en tout état de cause au moins une fois par an.Lors de l'élaboration de ce plan ou

lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

#### **Constats :**

Dans le rapport de la visite du 14/12/2023, il avait été noté que la version papier du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement, disponible au niveau de l'Unité départementale de l'Artois de la DREAL HdF, n'était ni à jour ni complète. Il s'agissait de la révision 02 transmise le 11/01/2021.

Cette dernière ne comportait ni FdS des substances ou mélanges stockés et/ou utilisés par l'établissement ni mention des risques spécifiques présentés par ceux-ci autres que la mention de « dangereux pour l'environnement » pour le concentré de métaux fabriqué par l'établissement (cf. p.15/28). Un plan des stockages figurait p.24/28 du document.

Ce Plan d'Opération Interne était en cours de refonte, aux dires de l'exploitant.

L'état des stocks avait été ajouté au schéma d'alerte suite à une inspection réalisée par la DREAL HdF sur la thématique (action régionale 2023) qui s'était tenue sur site le 30/03/2023.

Les FdS avaient bien été ajoutées dans les annexes de la mise à jour du document faisant office de plan de secours.

Par courrier du 13/11/2024, l'exploitant a transmis la V3 de son POI en date de juillet 2024.

Lors de la visite, l'exploitant a signalé qu'un exercice POI s'était tenu la semaine précédente avec le concours du SDIS.

Le compte-rendu a été transmis à la DREAL.

Les actions correctives qui en découlent doivent incrémenter le fichier accidentologie SSE dont il est fait état au point de contrôle précédent et que l'exploitant prévoit de renommer pour intégrer l'ensemble des thématiques concernées.

Lors de la visite, la salle POI a été vue. Celle-ci comprend le classeur des FdS des produits stockés et utilisés au niveau de l'établissement ainsi que la version papier du POI en date de juillet 2024. L'Inspection n'a plus de remarque à formuler sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite